

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-374

FIXANT LES TRAVAUX DONT DOIT S'ACQUITTER TOUT BÉNÉFICIAIRE D'UNE AUTORISATION TACITE DE DÉFRICHEMENT ET LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ ÉQUIVALENTE A DÉFAUT DE RÉALISATION DE CES TRAVAUX

> Le Préfet d'Eure-et-Loir, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment les articles L.341-4, L.341-5, L.341-6 et R.341-4;

VU l'arrêté préfectoral régional du 22 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 fixant les seuils de superficie boisée en dessous desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral régional relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur JONATHAN Hervé comme préfet d'Eure-et-Loir :

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la région Centre-Val-de-Loire ;

CONSIDERANT que toute autorisation de défrichement est subordonnée à une obligation de compensation ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités de compensation facilitant les contrôles dans le cas d'autorisation tacite de défrichement ;

CONSIDERANT la disparité dans la répartition des boisements à l'échelle du département ;

CONSIDERANT l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656;

CONSIDERANT les orientations régionales pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1: SURFACE ET LOCALISATION DE LA COMPENSATION

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter de la réalisation de boisement ou reboisement, pour une surface équivalente à la surface tacitement autorisée à défricher multipliée par un coefficient multiplicateur.

Ces travaux de boisement ou reboisement doivent être réalisés sur d'autres terrains, en priorité à vocation forestière (sauf cas d'exploitation de carrière). Ces travaux doivent être effectués dans la même région agricole dès lors que le défrichement est effectué en Beauce ou en Beauce Dunoise.

ARTICLE 2: CRITÈRES TECHNIQUES DE LA COMPENSATION

Les plantations doivent se faire en plein. Les travaux de boisement ou reboisement doivent être conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la Région Centre-Val-de-Loire, et notamment aux chapitres 30 et 31 de son tome 2.

Les plants utilisés doivent être conformes à la liste présentée dans l'arrêté préfectoral régional du 22 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement.

ARTICLE 3: VALIDATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Dans un délai d'un an à compter de l'autorisation tacite, le bénéficiaire de l'exonération informe la Direction Départementale des Territoires des travaux de compensation envisagés.

La Direction Départementale des Territoires est chargée de valider les mesures compensatoires proposées au regard des critères fixés aux articles 1 et 2.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte d'engagement, les travaux proposés sont tacitement validés par l'administration.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES ET RÉSULTATS

Les densités de plantation obtenues devront être conformes à l'arrêté relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers.

ARTICLE 5: INDEMNITÉ ÉQUIVALENTE

À défaut de réaliser des travaux de boisement ou reboisement prévus à l'article 1er, tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter d'une indemnité dont le montant est fixé, par région agricole, comme suit :

Indemnité équivalente = surface défrichée (ha) × coefficient multiplicateur × montant de l'indemnité en €/ha selon la petite région agricole du tableau suivant

Petite région agricole	Coût moyen de mise à disposition du foncier (€/ha)	Coût moyen régional d'une plantation (€/ha)	Montant de l'indemnité (€/ha) 14 940		
Thymerais- Drouais	8 940	6 000			
Perche	7 050	6 000	13 050		
Faux Perche	8 430	6 000	14 430		
Beauce Dunoise	10 570	6 000	16 570		
Beauce	10 240	6 000	16240		

La répartition des communes dans les différentes régions agricoles du département est précisée dans l'annexe 2 carte des petites régions agricoles d'Eure-et-Loir.

S'il choisit cette option, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement adresse à la Direction Départementale des Territoires, dans un délai d'un an à compter de l'autorisation, un acte d'engagement de versement de l'indemnité équivalente.

Si le calcul aboutit à un montant inférieur à 1000 €, l'indemnité demandée sera forfaitairement fixée à 1000 €.

ARTICLE 6: CALCUL DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Pour déterminer le coefficient multiplicateur, le service instructeur apprécie le niveau d'enjeu respectif des rôles économique, écologique et social des bois à défricher.

L'annexe 1 précise la grille de classement utilisée par les services de l'État.

Si le bois à défricher présente au moins un enjeu « moyen » au regard des 3 types d'enjeux, le coefficient multiplicateur sera au minimum de 2.

ARTICLE 7: MISE EN RECOUVREMENT

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation tacite pour notifier à l'administration son choix de compensation. Au-delà de ce délai, l'indemnité équivalente sera automatiquement mise en recouvrement par l'administration.

ARTICLE 8: ABROGATION

L'arrêté n°DDT-SGREB-PN-2019-004 fixant les travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement et le montant de l'indemnité équivalente à défaut de réalisation de ces travaux en date du 30 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 9: DÉLAIS ET RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir Place de la République CS80537 28019 CHARTRES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 10: EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

3 0 NOV. 2023

P/O LE PRÉFET, Le Directeur Départemental des Territoires

Guillaume BARRON

ANNEXE 1 : FICHE DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE

Dossier n° : Demandeur : Commune :						·				
1°) DETERMINATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR										
ROLE ECONOMIQUE : Sur la base notamment de la potentialité de la station et de la valeur d'avenir du peuplement à défricher.										
NIVEAU D'ENJEU	OBSERVATION									
Sans objet					l.					
Faible										
Moyen	•									
Fort										
COEFFICIENT MULTIPLICA	ATEUR ENJEU ECONOMIQUE :	. 1	2	3	4	5				
ROLE ECOLOGIQUE : Sur la base notamment de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus (ZNIEFF).										
NIVEAU D'ENJEU	OBSERVATION									
	Sans objet									
Faible	t.									
Moyen										
Fort										
COEFFICIENT MULTIPLICA	ATEUR ENJEU ECOLOGIQUE :	1	2	3	4	5				
ROLE SOCIAL : Sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère biologique, paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable.										
NIVEAU D'ENJEU	OBSERVATION									
Sans objet										
Faible										
Moyen Fort	·									
FOIL										
COEFFICIENT MULTIPLICA	ATEUR ENJEU SOCIAL :	1	2	3	4	5				
		-		:						
COEFFICIENT MULTIPLIC	ATEUR:	1	2	3	4	5				
•										

ANNEXE 2 : CARTE DES PETITES REGIONS AGRICOLES D'EURE-ET-LOIR.

